

Véhicules à but uniquement récréatif

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :
.....
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contrat d'assurance pour le véhicule automobile à but uniquement récréatif qui :

- est expressément désigné à l'article 3 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance; ou
- fait partie des « véhicules assurés » du contrat d'assurance.

Véhicule automobile à but uniquement récréatif

Un « véhicule automobile à but uniquement récréatif » vise, entre autres, tout **véhicule automobile** qui est ou non de fabrication commerciale, et qui est assimilable :

- aux « dune buggies »;
- aux mini-motos;
- aux mini-voitures;
- aux motoneiges; et
- aux véhicules automobiles tout-terrain.

Description des modifications

1. Chapitre A : le paragraphe E. de l'article 2. intitulé « Véhicules assurés » est remplacé par le paragraphe suivant :
« E. Sauf si elle est désignée à la section « Conditions particulières », toute remorque (qu'elle appartienne ou non à l'**assuré désigné**) utilisée avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif qui est :
 - du même type que celui désigné à la section « Conditions particulières »; et
 - couvert par le contrat d'assurance. »
2. Conditions générales : le paragraphe a) de l'article 7. intitulé « Usages interdits d'un véhicule assuré » est remplacé par le paragraphe suivant :
« a) Elles ne sont pas autorisées à conduire par la loi; »

3. Les expressions « **véhicule automobile** » et « **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** » sont remplacées partout dans le contrat d'assurance par l'expression suivante :
- « véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné à la section « *Conditions particulières* » ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'**assuré désigné**